

**DECISION N°2018-0797/ARCOP/ORD**

sur recours de CLB BURKINA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-010/MS/SG/HDB/DG/DMP pour l'acquisition de matériel médical au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 18 octobre 2018 de CLB BURKINA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;

-Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;

-Messieurs Moïse BAKORBA et Y Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Tiémoko SISSOKO et Boris SAWADOGO respectivement RAF et Responsable Approvisionnement de CLB BURKINA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Lassina OUATTARA et Salem Abdulach respectivement DMP et DAF/SA ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur François OUEDRAOGO, Pharmacien de MEDITEK SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-010/MS/SG/HDB/DG/DMP pour l'acquisition de matériel médical au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2423 du mardi 16 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 18 octobre 2018 ; que CLB BURKINA a saisi l'ORD par lettre en date du 18 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-010/MS/SG/HDB/DG/DMP pour l'acquisition de matériel médical à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CLB BURKINA conforme mais ne lui a pas attribué le marché au regard du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision, de la CAM et fait valoir qu'il conteste, l'autorisation du fabricant Leica fournie par l'attributaire provisoire car après vérification auprès de la Source Médicale, CLB BURKINA est la seule société ayant régulièrement obtenu une autorisation du fabricant Leica ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'article IC 18.1 des DPAO n'a pas requis d'autorisation de fabricant ; que particulièrement aux items 01 et 02, la description a requis une autorisation du fabricant ;

considérant que le requérant a réitéré les moyens développés ci-dessus ;

considérant dit la CAM soutient que l'évaluation a été faite sur la base du dossier ; que ce dernier n'a pas requis d'autorisation de fabricant ; que mieux l'attributaire n'a pas produit d'autorisation de fabricant de LEICA ; que donc, son offre est conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles relève que l'attributaire provisoire, MEDITEK SARL, n'a pas produit d'autorisation de fabricant de LEICA ; que c'est à bon droit que l'offre de l'attributaire n'a pas été écartée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de CLB BURKINA n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de CLB BURKINA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de CLB BURKINA n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ouvert accéléré n°2018-010/MS/SG/HDB/DG/DMP pour l'acquisition de matériel médical au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 octobre 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOMDA**

*Chevalier de l'Ordre national*